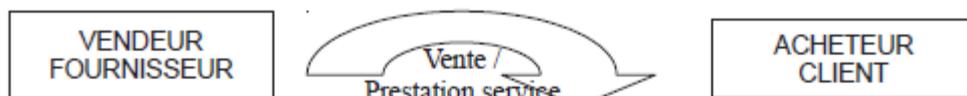


# LA FACTURATION ELECTRONIQUE

## DEFINITION DE LA FACTURE ELECTRONIQUE (CGI Art. 286 et 289)



1  
Facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique  
CGI Art. 289-VI

L'intégralité du processus de facturation doit être électronique

2  
Transmission soumise à l'acceptation du destinataire  
CGI Art. 289-VI

3  
AUTHENTICITE de l'origine de la facture  
INTEGRITE du contenu de la facture  
LISIBILITE de la facture

Assurées depuis l'émission de la facture jusqu'à la fin de la période de conservation (création, transmission, réception et archivage de la facture) - CGI Art. 289-V

4  
Liberté de l'assujetti quant aux modalités de sécurisation de la facturation émise et reçue (CGI Art. 289-VII 1°, 2° et 3°)  
AU CHOIX

CGI Art. 289-VII-1°  
ANN. III Art. 96 I  
et Art. 96 I bis

PISTE D'AUDIT  
FIABLE

CGI Art. 289-VII-2°  
ANN. III art.96 F  
et Art. 96 F bis

SIGNATURE  
ELECTRONIQUE

CGI Art. 289-VII-3°  
ANN. III Art. 96 G et  
Art. 96 H  
ANN. IV Art. 41 septies

MESSAGE STRUCTURE  
(EDI)

Contrôle  
LPF Art. L 13D  
LPF art. L 80 F al. 2 et 4

Contrôle  
LPF Art. L 80 FA

Sous ces conditions, la facture électronique est une facture au sens des articles 286 et 289 du CGI qui ouvre droit à déduction de la TVA en amont (CGI Art. 271). Elle tient lieu de facture d'origine